



Avis du 21 février 2023 relatif à 4
amendements à une proposition de décret
modifiant l'article 4 de Code des taxes
assimilées aux impôts sur les revenus

I. Introduction

Le Conseil a été saisi en date du 1^{er} février 2023 par le Président du Parlement wallon afin d'examiner 4 amendements à une proposition de décret modifiant l'article 4 du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus déposée par Messieurs Desquenes, Collin, Madame Goffinet, Messieurs Antoine, Matagne et Madame Schyns (Doc. 1052, Sess. 2022-2023, N°4).

La proposition de décret précité (Doc. 1052, Sess. 2022-2023, N°1) a fait l'objet d'un précédent avis du Conseil daté du 8 novembre 2022.

Les 4 amendements ont été examinés par le Conseil lors de sa séance du 15 février 2023. Il a rendu l'avis qui suit.

II. Avis

1. Amendement n°1

1.1. Le texte de l'amendement n°1

L'intitulé de la proposition de décret modifiant l'article 4 du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus est remplacé par ce qui suit :

« Proposition de décret visant à établir un régime fiscal adapté aux autocaravanes ».

1.2. Avis

Le texte proposé n'appelle pas d'observation.

2. Amendement n°2

2.1. Le texte de l'amendement n°2

L'article 1er de la même proposition de décret est remplacé par ce qui suit :

« Article 1er. Conformément à la définition de la matière imposable de la taxe visée à l'article 94, alinéa 1^{er}, 1°, du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus, telle que fixée par l'Autorité fédérale en vertu de l'article 4, §3, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, et sans préjudice de sa compétence, l'article 4 du Code, tel que modifié par l'article 9 du décret du 22 décembre 2021 portant diverses dispositions pour un impôt plus juste, est interprété comme n'ayant pas pour effet de permettre à la Région wallonne de percevoir la taxe visée à l'article 94, alinéa 1^{er}, 1°, sur les autocaravanes. ».

2.2. Avis

Avant l'entrée en vigueur du décret du 22 décembre 2022, la taxe de mise en circulation était applicable a) aux voitures, voitures mixtes, minibus et motocyclettes et b) à ce que l'on a appelé les « fausses camionnettes », c'est-à-dire aux véhicules qui ne répondaient pas aux prescriptions techniques de l'article 4 §2 du CTA.

Tel était la consistance de la matière imposable de la taxe de mise en circulation avant l'entrée en vigueur du décret précité.

Suite à l'entrée en vigueur de ce décret, la catégorie des « fausses camionnettes » a été étendue. Sont désormais des « fausses camionnettes », non seulement celles qui ne respectent pas les prescriptions techniques de l'article 4 §2 du CTA mais également celles qui, les respectant, ne sont pas affectées à une activité professionnelle. De la sorte, des véhicules qui étaient antérieurement hors champ d'application de la taxe de mise en circulation s'y retrouvent désormais inclus.

Dans son avis n°69.930/4 donné le 23 septembre 2021 sur l'avant-projet de décret du 22 décembre 2021, le Conseil d'Etat relevait ce qui suit : « Par conséquent, le nouveau régime envisagé applicable aux camionnettes touche à la matière imposable de la taxe de mise en circulation, entendue comme étant la situation ou le fait qui frappe l'impôt, soit, en l'espèce, le fait de mettre sur la voie publique ou d'employer les véhicules visés par ce même article 94.

Or, ainsi qu'il se déduit de l'article 4, §3, de la loi spéciale de financement, la Région wallonne n'est pas compétente pour adapter un régime qui touche à la détermination de la matière imposable de la taxe de mise en circulation ».

Cet enseignement est rappelé dans l'avis n°72.296/4 donné sur la proposition de décret modifiant l'article 4 du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus déposée par Messieurs Desquenes, Collin, Madame Goffinet, Messieurs Antoine, Matagne et Madame Schyns.

Le Conseil partage l'analyse du Conseil d'Etat : sans loi spéciale, il n'est pas possible d'étendre la matière imposable de la taxe de mise en circulation, non seulement aux autocaravanes mais également à l'ensemble des véhicules qui, respectant les prescriptions techniques de l'article 4 §2 du CTA, ne sont pas affectés à une activité professionnelle.

Les auteurs de la proposition d'amendement n°2 estiment qu'il convient qu'une disposition interprétative soit adoptée afin de préciser que le décret du 22 décembre 2021 ne peut avoir pour effet d'étendre la matière imposable de la taxe de mise en circulation à l'égard des autocaravanes. Le Conseil rappelle qu'une disposition interprétative ne peut être adoptée que par l'auteur de la norme à interpréter. Or, la norme à interpréter étant relative à la matière imposable, elle relève de la compétence du législateur fédéral. La région wallonne n'est, dès lors, pas compétente pour adopter une telle disposition interprétative. Le Conseil suggère que cette précision soit apportée par l'administration wallonne dans une circulaire.

3. Amendement n°3

3.1. Le texte de l'amendement n°3

Dans la même proposition de décret, il est inséré un article 1er/1 rédigé comme suit :

« Article 1er/1. L'article 5, §1er, alinéa 1er, du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus est complété par un 11° rédigé comme suit : « 11° les autocaravanes au sens de l'article 1er, §2, 69°, de l'arrêté royal du 15

mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles et leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité. »

3.2. Avis

Le texte proposé n'appelle pas d'observation.

4. Amendement n°4

4.1. Le texte de l'amendement n°4

Dans la même proposition de décret, il est inséré un article 1er/1 rédigé comme suit :

« Article 1er/1. Dans l'article 9 du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus, il est inséré, entre le littera A et le littera B, un littera A/1 rédigé comme suit : « A/1. Autocaravanes. Pour les autocaravanes au sens de l'article 1er, §2, 69°, de l'arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles et leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité, la taxe est fixée à 19,32 euros par 500 kilogrammes de masse maximale autorisée. Lorsque la masse maximale autorisée est supérieure à 3 500 kilogrammes, la taxe est fixée forfaitairement à 154,56 euros. ».

4.2. Avis

Le Conseil estime, à l'instar des auteurs de la proposition, que l'assimilation des autocaravanes au régime des camionnettes n'est pas cohérent et qu'il serait préférable de créer un régime autonome comme l'ont fait les deux autres Régions.

Il semblerait que la Flandre envisage de modifier son régime fiscal applicable aux camionnettes. Ces discussions pourraient être l'occasion d'une concertation entre Régions afin d'envisager une éventuelle modification de la loi spéciale de financement et de l'Accord de coopération relatif à la notion de camionnette.



Edoardo Traversa

Président